36778 - La zakat sur les dattes

question

Je possède des dattiers et j'en vends la récolte au marché. Comment calculer la zakat du produit?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les ulémas sont d'avis que la zakat s'applique aux dattes dont la quantité atteint le minimum requis, à savoir 5 *oussuk* ou 60 *saa* ou 4 *mudd*. Celui-ci désigne le plein d'une paume moyenne : (**122,4** kg) Voir *al-Moughni* (4/154)

Cela s'atteste dans ce hadith cité par Mouslim (979) d'après Abou Said al-Khoudri selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « Les céréales et les dattes dont la quantité est inférieure au minimum légal ne sont pas à soumettre au prélèvement de la zakat. »

Deuxièmement, la quantité de zakat prélevée sur les produits des cultures et sur les fruits varie en fonction du mode d'irrigation. Quand celle-ci n'entraîne pas une charge, on en prélève le 10^{e}. C'est le cas des cultures sous pluie, celles arrosées à l'aide de sources et celles assez proches de l'eau pour en profiter naturellement.

Quand l'irrigation entraîne une charge parce qu'impliquant l'usage d'appareils pour puiser de l'eau, il faut en prélever 5/10.

Voilà l'avis des Quatre Imams. Mieux, Ibn Qoudamah écrit dans *al-Moughni* (4/164-166) : « Il n'est l'objet d'aucune contestation, à notre connaissance. »

La preuve en est tirée dans ce hadith cité par al-Boukhari (1438) et rapporté d'après Abdoullah ibn Omar (p.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « La zakat des cultures sous pluie et des plantes qui s'alimentent naturellement s'élève à 10 pour cent et celles

des cultures irriguées à 5 pour cent. »

La version de Mouslim renvoie à l'usage de chameaux dans l'irrigation, à titre d'exemple, bien que l'usage de bœufs ne changerait pas la disposition.

Cheikh Ibn Baz (14/74) dit : « Les cultures sous pluie et les cultures arrosées grâce à des sources d'eau naturelles, qui produisent des céréales, des fruits comme les dattes, le raisin, le blé et l'orge, font l'objet d'un prélèvement de 10 pour cent tandis que celles irriguées à l'aide d'appareils et autres moyens pareils font l'objet d'un prélèvement zakataire de 5 pour cent. »

On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (9/176) : « Le taux de 10 pour cent est à appliquer sur les cultures sous pluie et celles qui s'alimentent naturellement alors que le taux des cultures irriguées à l'aide d'appareils est de 5 pour cent. Les cultures irriguées durant six mois et arrosées par la pluies pendant le reste de l'année sont l'objet d'un prélèvement des trois quarts du 10^{e}. Si l'une des modes d'irrigation s'avère le plus fréquent, on en tient compte. Si on ignore la quelle est la plus fréquente, on applique le taux de 10 pour cent. »